

Conservatoire Botanique Armoricain de Brest

Statuts

SOMMAIRE

TITRE I - NATURE ET OBJETS.....	3
Article 1 - Constitution et Dénomination	3
Article 2 - Membres.....	3
Article 3 - Objet.....	3
Article 4 - Territoire de compétence	4
Article 5 - Durée.....	4
Article 6 - Siège	4
TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	5
Article 7 - Composition du Comité Syndical	5
Article 8 - Rôle et attributions du Comité Syndical	5
Article 9 - Fonctionnement du Comité Syndical.....	6
Article 10 - Composition du Bureau.....	6
Article 11 - Rôle et attributions du Bureau.....	6
Article 12 - Fonctionnement du Bureau	6
Article 13 - Rôle et attributions du Président	7
Article 14 - Rôle et attributions du Directeur.....	7
Article 15 - Composition, rôle et attributions du Comité Scientifique.....	7
Article 16 - Fonctionnement du Comité Scientifique	8
Article 17 - Budget	8
Article 18 - Section de fonctionnement.....	8
Article 19 - Section d'investissement.....	8
Article 20 - Contribution des membres	9
Article 21 - Contribution de nouveaux membres	9
Article 22 - Comptabilité.....	9
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
Article 23 - Évaluation.....	10
Article 24 - Modifications statutaires.....	10
Article 25 - Retrait d'un membre	10
Article 26 - Adhésion d'un nouveau membre.....	10
Article 27 - Remboursements de frais	10
Article 28 - Règlement Intérieur	10
Article 29 - Dissolution	11

TITRE I - NATURE ET OBJETS

Article 1 - Constitution et Dénomination

Il est créé entre les Collectivités Territoriales *et établissements publics suivants* :

- Brest Métropole Océane - Communauté Urbaine
- Département du Finistère
- Région Bretagne
- Université de Bretagne Occidentale

Un Syndicat Mixte qui prend le nom suivant : « Conservatoire Botanique Armoricaïn de Brest », dénommé ci-après le « Syndicat Mixte » ou le « Conservatoire Botanique ».

Article 2 - Membres

Le Syndicat Mixte est composé - sous réserve des modifications qui pourraient intervenir dans cette composition conformément aux dispositions des articles 21 (contribution des nouveaux membres), 24 (modifications statutaires) et 26 (nouvelle adhésion) des présents statuts - des membres mentionnés à l'article 1.

Le Syndicat Mixte a vocation à être étendu à toute collectivité territoriale ou établissement public de son territoire de compétence tel que défini à l'article 4.

Article 3 - Objet

Le Conservatoire botanique consacre, sur son territoire de compétence, son activité à la connaissance, la conservation, la valorisation du patrimoine végétal dans sa diversité.

Ses missions correspondent notamment à :

- la connaissance de l'état et de l'évolution de la flore sauvage et des habitats naturels et semi naturels ;
- la conservation *ex situ* et *in situ* des éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats naturels et semi naturels;
- la fourniture d'expertises scientifiques et techniques en matière de flore sauvage et d'habitats aux membres ainsi qu'à l'Etat, aux établissements publics et aux collectivités de son territoire d'intervention, dans leurs domaines respectifs de compétences ;
- l'information et l'éducation du public à la connaissance et à la préservation de la diversité végétale;

Dans le cadre de ces missions, le Conservatoire botanique peut, le cas échéant et à titre accessoire, intervenir au delà de son territoire de compétence dans le cadre de collaborations établies avec des collectivités territoriales et/ou l'Etat.

Le Conservatoire botanique contribue également à la conservation du patrimoine floristique international.

A ce titre il peut mettre en oeuvre:

- des actions de *connaissance* des enjeux de conservation et d'établissement de listes d'espèces menacées,
- des projets de *conservation in situ* et/ou *ex situ* pour les plantes les plus menacées d'extinction,
- des *expertises* auprès d'acteurs locaux,
- des actions *d'information et d'échange* de savoirs faire.

Il entre également dans ses missions et dans le champ de ses compétences :

- de participer au développement scientifique culturel et économique, de son territoire de compétence ;
- de répondre aux besoins d'information, de formation, d'expertises et d'appuis techniques de tout organisme concerné par la gestion des espaces naturels ;
- d'assurer la gestion de collections et de fonds documentaires scientifiques, patrimoniaux et culturels en ce qui concerne le monde végétal ;
- d'observer et de suivre les espèces végétales invasives (pestes végétales) ;
- de mettre à la disposition des établissements de recherche et de tout opérateur de valorisation durable du patrimoine floristique, la matière première nécessaire et son savoir-faire et d'initier avec ces acteurs des programmes de recherche et de valorisation de cette matière première dans le respect des enjeux de conservation de la biodiversité;

Dans le domaine de la flore sauvage et des espaces naturels, le Conservatoire Botanique a vocation à être agréé par l'Etat comme Conservatoire Botanique National. A ce titre, ses actions sont conformes au cahier des charges des Conservatoires Botaniques Nationaux. Dans ce cadre, il a également vocation à adhérer à la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux.

Dans le domaine du patrimoine végétal domestique, le Conservatoire Botanique peut intervenir mais il le fera en étroite collaboration avec les organismes mandatés par les collectivités publiques pour coordonner les actions dans ce domaine.

Article 4 - Territoire de compétence

Le territoire de compétence du Syndicat Mixte couvre la région Bretagne.

Il peut néanmoins intervenir, à titre accessoire, sur le territoire des régions de Basse Normandie et Pays de la Loire (Massif armoricain) dans le cadre de collaborations et de conventions établies avec les collectivités territoriales concernées et/ou l'Etat et dans le respect des compétences territoriales des autres conservatoires botaniques.

Le territoire de compétence du syndicat mixte a vocation à être étendu à l'échelle du massif armoricain (régions Bretagne, Basse Normandie et Pays de la Loire) en fonction de l'adhésion de nouvelles collectivités.

Le Syndicat Mixte peut d'autre part intervenir à l'échelle internationale dans le cadre d'accords de coopération et de partenariats avec des autorités locales.

Dans ce but, des accords de coopération peuvent être établis avec des organismes français, étrangers ou internationaux concernés par la conservation du patrimoine végétal.

Article 5 - Durée

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6 - Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à Brest métropole océane 24, rue Coat ar Gueven, BP 92-242 29 222 Brest Cedex 2.

Le siège du Syndicat Mixte peut être déplacé sur décision du Comité Syndical prise à la majorité des deux tiers.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui est son organe délibérant.
Il est composé de 10 délégués titulaires disposant chacun d'un nombre de voix délibératives précisées comme suit :

Membre	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
Brest métropole océane	5	13	65
Conseil général du Finistère	2	7	14
Conseil régional de Bretagne	2	7	14
Université de Bretagne Occidentale	1	0	0

Pour chaque nouvelle adhésion au Syndicat Mixte, le mode de calcul du nombre de représentants du nouveau membre se réfère à l'article 21 des présents statuts.

Chacun des membres du Syndicat Mixte désigne le nombre indiqué de délégués titulaires ainsi qu'un nombre identique de délégués suppléants. En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le suppléant aura voix délibérative.

Une même personne ne peut être désignée comme délégué par plusieurs membres du syndicat mixte. Les délégués sont nommés pour une durée de six ans, et, le cas échéant, dans la limite du maintien de leur mandat électif de la collectivité qui les a désignés ou de leur délégation. En cas de vacance, l'organe concerné procède dans un délai de trois mois à la désignation d'un nouveau délégué.

Un délégué empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué du Comité ne peut-être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 8 - Rôle et attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical administre le Syndicat Mixte par ses délibérations.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au budget, à l'approbation du compte administratif, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat Mixte, à sa dissolution.

Il examine les comptes-rendus d'activités, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au président.

Il désigne l'un de ses membres pour le représenter auprès du comité scientifique prévu à l'article 15.

Article 9 - Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Président ou du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres,

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est organisée dans un délai de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables quelque soit le nombre de membres présents ou représentés

Le Directeur et le comptable du Conservatoire Botanique assistent aux réunions du Comité Syndical, sauf lorsque leurs cas sont évoqués, sans voix délibératives. D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif toute personne dont il estimera nécessaire le concours.

Article 10 - Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein et à vote secret, pour une durée de trois ans, renouvelables, un bureau de 3 membres composé de :

- 1 Président
- 2 Vice-présidents

L'élection du Bureau se déroule à la majorité absolue des délégués présents. En cas de partage des voix, un deuxième scrutin est organisé à majorité relative, le délégué le plus âgé l'emportant en cas de partage des voix.

Si un des postes venait à être vacant en cours de mandat, il serait procédé dans un délai de 3 mois à la désignation de son nouveau titulaire et ce pour la durée restante du mandat concerné. En cas d'empêchement du Président, son remplacement est assuré par les vice-présidents, dans l'ordre de leur nomination.

Article 11 - Rôle et attributions du Bureau

Le Bureau prépare les décisions du Comité Syndical et assure la gestion courante du Syndicat Mixte dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité Syndical.

Article 12 - Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président.
Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le Directeur et le comptable du Conservatoire Botanique assistent aux réunions du bureau, sauf lorsque leurs cas sont évoqués, sans voix délibératives. D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif toute personne dont il estimera nécessaire le concours.

Article 13 - Rôle et attributions du Président

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau et établit l'ordre du jour.

Les réunions du Bureau et du Comité Syndical pourront se tenir soit au siège du Syndicat Mixte, soit à tout autre endroit choisi par le Président à qui il appartient de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, il rend compte des travaux du Bureau.

Il dirige les débats et assure le bon déroulement des opérations de vote sauf dans les cas précisés à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (débat sur le compte administratif) et à l'article L 2131-14 (cas du président intéressé par l'affaire). Il a voix prépondérante en cas de partage des voix sauf pour le vote du budget.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recettes, représente le Syndicat Mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il peut par arrêté déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs et fonctions aux vice-Présidents.

Article 14 - Rôle et attributions du Directeur

Le Directeur conduit, sous l'autorité du Président, la gestion courante, l'administration générale du Conservatoire Botanique, et l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Il présente chaque année le bilan d'activités, un programme prévisionnel d'actions et un projet de budget pour l'année suivante.

Il peut recevoir la qualité d'ordonnateur délégué ainsi que toute délégation de signature.

Article 15 - Composition, rôle et attributions du Comité Scientifique

Le Comité Syndical est assisté d'un Comité Scientifique dont le rôle est consultatif.

Le Comité Scientifique est chargé, sur demande, de donner un avis sur les orientations du Conservatoire Botanique et les contenus scientifiques des programmes d'action. Il donne également son avis sur le programme prévisionnel de l'année à venir et commente le bilan de l'année écoulée.

Le Comité Scientifique est nommé pour une durée de cinq ans, par le Comité Syndical sur proposition du Directeur.

Le Comité comprend entre 15 et 25 membres, notamment des représentants d'organismes de recherches et des personnes qualifiées dans les différents domaines de la botanique, de la biologie de la conservation, de la phytosociologie, de la génétique et de la biologie des populations.

Plusieurs personnes assistent de droit au Comité Scientifique :

- Le Président du syndicat mixte ou un représentant désigné par le Comité Syndical ;
- Un représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- Le président de la Fédération des Conservatoires botaniques ou son représentant.

Article 16 - Fonctionnement du Comité Scientifique

Le mode de fonctionnement du Comité Scientifique est fixé par le règlement intérieur.

TITRE III - BUDGET ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 17 - Budget

Le budget du Syndicat Mixte est présenté par le président et voté par le comité.

Il comprend deux sections

- la section de fonctionnement
- la section d'investissement

Il est présenté en équilibre et pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Des copies du budget et des comptes sont adressées chaque année aux membres du Syndicat Mixte.

Article 18 - Section de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont constituées :

- des contributions de l'ensemble des membres du Syndicat Mixte au budget annuel de fonctionnement telles qu'elles sont mentionnées dans les articles 20 et 21 ;
- des contributions exceptionnelles des membres du syndicat mixte ;
- des rémunérations correspondantes à des prestations spécifiques contractuelles demandées par des membres ou des tiers ;
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements et de toute autre collectivité et organisme ;
- des revenus des bien meubles et immeubles appartenant ou concédés au Syndicat Mixte ;
- des produits des dons et legs ;
- du produit des droits d'accès ou d'usage relatifs aux réalisations du Syndicat Mixte ;
- des ressources provenant de l'activité du Syndicat Mixte ;
- toute autre recette non interdite par les lois et règlements.

Article 19 - Section d'investissement

La section d'investissement du budget fait l'objet d'un programme cadre pluriannuel validé par le Comité Syndical. Elle est financée par :

- des prélèvements de la section de fonctionnement ;
- par des contributions exceptionnelles des membres du Syndicat Mixte ;
- par des subventions spécifiques, notamment celles de l'état, de l'Europe, des régions, des départements et d'autres collectivités ou organismes ;
- toute autre recette non interdite par les lois et règlements.

Les clés de répartition des dépenses d'investissement seront décidées par le comité syndical pour chaque opération.

Article 20 - Contribution des membres

Article 20-1 : Contributions statutaires initiales des membres et répartition

Les contributions annuelles des membres du Syndicat Mixte à la section de fonctionnement du Conservatoire Botanique sont fixées selon la répartition suivante (valeur 2009) :

	Contribution financière (€)	Mise à disposition (€)	Contribution statutaire totale (€)
Brest Métropole Océane	179 000 €	500 000 €	679 000 €
Conseil Général du Finistère	135 000 €	0 €	135 000 €
Conseil Régional de Bretagne	135 000 €	0 €	135 000 €
Université de Bretagne Occidentale	0 €	0 €	0 €

Toute contribution statutaire, notamment par les voies de mise à disposition de personnels, de locaux, et/ou de prestations de service, fait l'objet d'une évaluation. Elle est imputée sur la contribution financière statutaire du membre concerné et fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre le Syndicat Mixte et le membre concerné.

Article 20-2 : Evolution et maîtrise des contributions statutaires :

Le Syndicat mixte s'impose d'adapter les conditions de fonctionnement à la nature et au montant des contributions de ses membres, notamment en ce qui concerne les recrutements de personnel.

Afin que le fonctionnement du Syndicat Mixte soit assuré, tout changement dans la structure de chacune des contributions indiquées dans les présents statuts devra être adopté par le Comité Syndical après accord unanime des membres du syndicat.

Par exercice, la revalorisation du montant des contributions statutaires ne doit excéder l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (IPC harmonisé) pour l'année N-2. Toute décision portant sur un taux supérieur doit faire l'objet d'un vote d'approbation du comité syndical à la majorité des 2 /3 des délégués présents ou représentés après accord unanime des membres constitutifs du Syndicat Mixte.

Article 20-3 : Membres contribuant sous forme non financière :

- contribution de Brest métropole océane

La contribution statutaire de Brest Métropole Océane s'effectue, entre autres, sous forme de subvention, de mise à disposition de locaux (bureaux, laboratoire, serres et pavillon d'accueil), d'un jardin, d'une pépinière et celle de 11 jardiniers et d'un gardien affectés au jardin conservatoire de Brest. Cette contribution fera l'objet d'une convention pluriannuelle.

Article 21 - Contribution de nouveaux membres

Pour chaque collectivité adhérant au Syndicat Mixte, la base du mode de calcul du nombre de voix est la suivante:

1 voix par tranche de 10 000 € apportée à titre de contribution annuelle au budget de fonctionnement (contribution financière et en nature) ;

Article 22 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte.

Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte seront assurées par le Trésorier de Brest Municipale.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - Évaluation

Le Comité Syndical réalise tous les 5 ans un rapport d'évaluation du rôle du Conservatoire Botanique. Ce rapport est transmis pour examen aux membres constitutifs du Syndicat Mixte.

Le Directeur du Conservatoire Botanique se charge de préparer un rapport sur l'activité scientifique du conservatoire nécessaire à la demande de l'agrément « Conservatoire Botanique National » ou de son renouvellement.

Article 24 - Modifications statutaires

Toute modification aux présents statuts pourra être proposée par le Comité Syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés. Les propositions de modification des statuts doivent ensuite faire l'objet d'un accord unanime préalable des assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Article 25 - Retrait d'un membre

En accord avec l'article 24 (modifications statutaires), le retrait d'un membre du Syndicat Mixte est voté par le Syndicat Mixte à la majorité des suffrages exprimés des 2/3 des délégués présents ou représentés. Ce retrait doit faire l'objet d'un accord unanime préalable des assemblées délibérantes des membres du syndicat.

La contribution de ce membre reste due pour l'exercice budgétaire en cours.

Article 26 - Adhésion d'un nouveau membre

En accord avec l'article 24 (modifications statutaires) et l'article 21 (contribution financière des nouveaux membres), l'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat Mixte est votée par le Syndicat Mixte à la majorité des 2/3 suffrages exprimés des délégués présents ou représentés. Cette adhésion doit faire l'objet d'un accord unanime préalable des assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Article 27 - Remboursements de frais

Des remboursements de frais peuvent être attribués aux délégués.

Les conditions d'attribution des remboursements de frais sont déterminées par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 28 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le Comité Syndical.

Article 29 - Dissolution

La dissolution du Syndicat Mixte peut être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de la liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

En cas de dissolution, le Comité Scientifique proposera au Comité Syndical le devenir des collections scientifiques du Conservatoire Botanique. Les collections vivantes de conservation (banque de semences, etc.) seront affectées prioritairement à un autre Conservatoire Botanique National dans le respect de la législation sur les espèces protégées.

Les données floristiques et scientifiques feront l'objet d'un transfert auprès du service du Muséum National d'Histoire Naturelle en charge de l'inventaire national du patrimoine.
